

Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA

Case postale, CH-8098 Zurich T +41 61 289 00 00 pfs-fz@ubs.com

www.pfs-fz.ch

Compte de libre passage

Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA Case postale CH-8098 Zurich

Versement Compte de libre passage PFS				
Coordonnées du preneur de prévoyance ¹				
Nom	Prénom(s)			
Rue, n°	NPA, localité (résidence principale)			
Date de naissance	N° AVS / Numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xxx)			
État civil	Numéro de téléphone			
Date				
Remarque: Après réception du courrier, le traitement du dossier pe	ut prendre jusqu'à 20 jours ouvrables			
Date de versement: (max. 3 mois dans l'a	venir)			
 Si état civil célibataire, divorcé ou veuf: copie du certifica Si état civil marié ou partenariat enregistré: copie de l'ac Copie d'une pièce d'identité, dûment signée par le preneur c Copie d'une pièce d'identité du conjoint ou du partenaire en 	cte de mariage (ou livret de famille) ou certificat de partenariat le prévoyance			
But de l'utilisation (avec indication des documents à joindre oblig	atoirement)			
Les documents présentés ne seront pas retournés. Les copies de do accompagnés de leurs traductions certifiées en français, allemand,	cuments sont acceptées. Les documents en langue étrangère doivent être italien ou anglais.			
Si l'avoir de prévoyance est mis en gage, le créancier gagiste (p. ex. Une copie de la libération du gage doit être présentée.	la banque) doit effectuer la levée du nantissement (libération du gage).			
Atteinte de l'âge (à partir de 60 ans)				
Départ définitif de la Suisse (frais débités conformément au Condition: Ni activité professionnelle ni domicile en Suisse. Versement possible au plus tôt un mois avant de quitter la Suis				
 Joindre l'attestation de départ du Contrôle des habitants (date de départ datant de moins d'un an) ou 	suisse avec lieu de destination			
joindre l'attestation de résidence à l'étranger (date d'émi	ssion moins de trois mois)			
– Je ne travaille et n'habite plus en Suisse:	Oui			
	Non (le versement n'est pas possible)			

Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA

Compte de libre passage

	rontaliers: Cessation définitive d'activité lucrative en Suisse (frais débités conformément au règlement) ondition: Ni activité professionnelle ni domicile en Suisse.			
	– Joindre l'attestation d'annulation de l'autorisation frontalière			
	– Je ne travaille et n'habite plus en Suisse:	Oui		
		Non (le versement n'est pas possible)		
	– Pays de résidence actuel:			
	Invalidité Condition: Titulaire d'une rente entière d'invalidité de l'Al.			
	 Joindre la décision actuelle de l'Assurance fédérale invalidité (d Joindre la décision de l'Assurance fédérale invalidité (datant de moins de trois mois) de l'assurance invalidité que les données de 	moins de cinq ans) ainsi qu'une confirmation actuelle (datant de		
	Début d'une activité lucrative indépendante en Suisse Condition: Le versement n'est possible que durant l'année suivant le début de l'activité lucrative à titre d'activité principale. L'entreprise individuelle et la société de personnes sont les formes juridiques autorisées pour un versement, ceci ne s'applique pas aux SARL ou SA.			
	– Joindre l'attestation de l'affiliation auprès de la caisse de comp	ensation AVS		
	– Activité lucrative indépendante à titre d'activité principale depu	uis le		
	– Activité lucrative indépendante à titre d'activité accessoire dep	uis le (le versement n'est pas possible si l'activité est exclusivement accessoire)		
	L'avoir de libre passage auprès de la dernière caisse de pensio Condition: Affilié à aucune caisse de pension.	n est inférieur au montant annuel des cotisations du salarié		
	– Joindre le dernier certificat de prévoyance			
	– Je suis affilié à une caisse de pension	☐ Oui (le versement n'est pas possible)☐ Non		
For	nds de placement			
	Les éventuels placements en titres sont vendus dans la mesure néces doivent être vendus tout de suite, c'est-à-dire avant la date de paiem			
Ve	rsement (veuillez nous indiquer uniquement un compte à votre nom	a)		
	Nom de la banque			
	IBAN			
	Au nom de			
	cas d'un virement à l'étranger merci de joindre des instructions de passes (CHF).	aiement détaillées (IBAN ou SWIFT). Le virement sera effectué en francs		



Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA

Compte de libre passage

	prévoyance

- atteste l'exactitude et l'exhaustivité des données susmentionnées ainsi que des documents fournis.
- autorise la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA à procéder à des clarifications supplémentaires.
 confirme la notice «Versement relatif au Compte de libre passage PFS» et en approuve le contenu.
- confirme par la présente avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être prélevés conformément au règlement pour les buts de l'utilisation «Départ définitif de la Suisse» et «Frontaliers: Cessation définitive d'activité lucrative en Suisse».

Lieu	Date	Signature du preneur de prévoyance
Lieu	Date	Signature du conjoint ou du partenaire enregistré
		Nom du conjoint / partenaire enregistré



Notice «Versement relatif au Compte de libre passage PFS»

Aspects fiscaux

En vertu de l'article 8 al. 1 lit. a LIA, sont soumises à l'impôt ou à l'obligation de déclaration les prestations en capital de plus de 5000 CHF que la Fondation de libre passage verse aux preneurs de prévoyance.

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger ou quitte la Suisse d'ici peu, un impôt à la source est prélevé. Il en va de même si la Fondation n'a pas de données suffisantes relatives au domicile (p. ex. case postale ou adresse c/o).

La Fondation de libre passage débite le montant de cet impôt directement du compte de libre passage PFS avant de verser l'avoir de prévoyance. De ce fait, le montant net versé peut différer du montant demandé initialement.

Dans le cas où la personne fait preuve, avant le versement, d'avoir déjà payé les impôts en Suisse sur la prestation en capital en question, l'impôt à la source ne sera pas prélevé.

Montant bloqué à la suite de rachats dans une institution de prévoyance

En cas de rachat dans une institution de prévoyance, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, en vertu de l'article 79b, al. 3 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. La fondation se réserve le droit de retenir le paiement du montant bloqué si elle prend connaissance d'un achat correspondant au cours des trois dernières années.

De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un paiement en capital dans les trois années suivant le rachat peut comporter l'annulation ou le refus de la déduction fiscale. La responsabilité de la situation fiscale incombe en tout cas au preneur de prévoyance.

Versement en raison d'un départ définitif de la Suisse

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE restreint depuis le 1er juin 2007 le retrait des avoirs en raison d'un départ à l'étranger. Sont concernés les preneurs de prévoyance qui déménagent définitivement dans un pays de l'UE ou de l'AELE (notamment Islande et Norvège).

En raison de l'accord ci-dessus, les preneurs de prévoyance ne peuvent plus exiger la part obligatoire de leur avoir de libre passage s'ils peuvent prouver qu'ils ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance sociale dans le pays de destination.

Le formulaire de demande peut être obtenu à l'adresse suivante: sfbvg.ch: paiement en espèces après le départ à l'étranger; ou par courrier: Fonds de Garantie LPP, Eigerplatz 2, case postale 1023, 3000 Berne 14. À noter que la procédure de vérification peut durer au minimum six mois

La confirmation écrite du fonds de garantie (date de délivrance inférieure à trois mois) doit être envoyée à la Fondation de libre passage de PFS SA. Si cette confirmation n'est pas disponible, seule la partie surobligatoire des avoirs LPP pourra être retirée.

Si une obligation d'assurance sociale persiste dans le pays de l'UE ou de l'AELE, la partie obligatoire ne pourra être levée qu'au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de départ à la retraite AVS

Atteinte de l'âge de retraite

Selon l'art. 16, al. 1 de l'OLP, l'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Sans avoir à indiquer une raison, le preneur de prévoyance peut garder le compte de libre passage jusqu'au plus tard cinq après l'atteinte de l'âge de la retraite AVS et ensuite retirer l'avoir de prévoyance.

Lorsque cet âge est atteint, l'avoir de libre passage n'est plus rémunéré.

Les dispositions réglementaires et légales s'appliquent.